

Cour de cassation

14 juin 2000

n° 99-86.810

Publication : Bulletin criminel 2000 N° 220 p. 648

Citations Dalloz

Codes :

- Code de procédure pénale, Art. 2
- Code du travail, Art. L. 3132-3
- Code du travail, Art. L. 221-5

Revues :

- Recueil Dalloz 2001. p. 822.

Encyclopédies :

- Rép. civ., Action civile, n° 71

Sommaire :

Malgré sa dénomination, un " syndicat " de commerçants ne constitue pas un syndicat, dès lors qu'il ne comprend pas des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale au sens de l'article L. 411-2 du Code du travail. Il s'ensuit qu'en l'absence d'habilitation légale et faute de justifier d'une atteinte directement portée par l'infraction aux intérêts collectifs de l'ensemble de ses membres, un tel groupement n'est pas recevable à se constituer **partie civile** dans une procédure suivie contre un commerçant pour infraction à la règle du repos dominical. (1).

Texte intégral :

Rejet 14 juin 2000 N° 99-86.810 Bulletin criminel 2000 N° 220 p. 648

République française

Au nom du peuple français

REJET du pourvoi formé par le syndicat des commerçants et entreprises commerciales du Cher, **partie civile**, contre l'arrêt n° 456 de la cour d'appel de Bourges, chambre correctionnelle, en date du 14 octobre 1999, qui, dans la procédure suivie contre Philippe X... pour infraction à la règle du repos dominical, a déclaré **irrecevable** la constitution de **partie civile**.

LA COUR,

Vu le mémoire personnel en demande et le mémoire en défense produits ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 2 du Code de procédure pénale et L. 411-1 du Code du travail :

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le syndicat des commerçants et entreprises commerciales du Cher s'est constitué **partie civile** dans les poursuites engagées contre Philippe X... sur le fondement des articles L. 221-5 et R. 262-1 du Code du travail, pour une infraction à la règle du repos dominical constatée dans un magasin à l enseigne Gemo ; qu'après avoir condamné le prévenu de ce chef, le tribunal de police a déclaré **irrecevable** la constitution de **partie civile** ;

Attendu que, pour confirmer le jugement entrepris sur l'action civile, la cour d'appel énonce que seules les organisations syndicales représentant la profession exercée par le prévenu étaient recevables à agir à l'encontre de celui-ci ; qu'elle relève qu'en l'espèce, le syndicat constitué **partie civile** regroupe " des professionnels exerçant des activités dans les domaines les plus divers du commerce, de l'artisanat et des services " ; que les juges en déduisent qu'il ne peut " justifier de son intérêt à faire cesser un préjudice collectif causé à l'ensemble de ses **adhérents** par une pratique illicite venant rompre l'égalité entre commerçants d'un même secteur " ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision, dès lors qu'il résulte de ses propres constatations que, malgré sa dénomination, le syndicat des commerçants et entreprises commerciales du Cher, qui ne comprenait pas des personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des métiers connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés ou la même profession libérale au sens de l'article L. 411-2 du Code du travail, ne constituait pas un syndicat ou une association professionnelle au sens de ce texte et qu'en l'absence d'habilitation légale et faute de justifier d'une atteinte directement portée par l'infraction aux intérêts collectifs de l'ensemble de ses membres, il n'était donc pas recevable à se constituer **partie civile** ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

Textes cités :

Code du travail L411-2

Composition de la juridiction : Président : M. Gomez, Rapporteur : M. Desportes., Avocat général : M. Cotte., Avocat : la SCP Baraduc et Duhamel.

Décision attaquée : Cour d'appel de Bourges (chambre correctionnelle) 14 octobre 1999 (Rejet)